

Conseil Municipal du 20 décembre 2022 Procès-Verbal de la Séance n°2022-12

Date de Convocation
Le 14 décembre 2022

Le vingt décembre deux mille vingt-deux, à vingt heures, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués le quatorze deux mille vingt-deux, se sont réunis en séance ordinaire à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Laurent RICHARD, Maire.

Nombre de conseillers

En exercice : 24
Présents : 16
Représentés : 06
Votants : 22

Etaient présents :

M. Laurent RICHARD, Maire,
Mme Guylène BIGOT, M. Pierre LATOURRETTE, Mme Sandrine PERROUD,
Mme Katia PREVOST, M. Alain JAOUEN, Mme Bénédicte BEYENS, Maires-adjoints,
M. Daniel BATARD, M. Eric HENNEGUELLE, M. Philippe BEAUVAIS, M. Alain BARON,
M. Frédéric GRILLET, Mme Martine DELIGEON, M. Dominique GALLOT,
Mme Christelle ROMEO, Mme Karine WITTMANN-TENEZE, Conseillers Municipaux.

Pouvoirs :

M. Alain SALMON à Mme Bénédicte BEYENS,
Mme Béatrice ODINK à Mme Karine WITTMANN-TENEZE,
Mme Sophie RANDUINEAU à M. Dominique GALLOT,
Mme Katia CHAUVET à Mme Sandrine PERROUD,
Mme Silvia GOHIER-VALERIoT à M. Philippe BEAUVAIS,
M. Hervé CALAS à M. Laurent RICHARD.

Absentes excusées : Mme Dominique BOSA et Mme Cécile CHEMINEAU

Secrétaire de séance : Mme Katia PREVOST

M. RICHARD, le Maire, ouvre la séance du Conseil Municipal à vingt heures, procède à l'appel nominal des élus et constate que le quorum est atteint.

ORDRE DU JOUR

- 1 – **DECISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**
- 2 – **FINANCES**
 - 2-1 Tarifs restaurant scolaire au 1^{er} janvier 2023
- 3 – **FONCTION PUBLIQUE**
 - 3-1 Mise à disposition d'un agent communal auprès du CCAS
 - 3-2 Mise à jour du tableau des effectifs
- 4 – **DOMAINE ET PATRIMOINE**
 - 4-1 Acquisition de la parcelle AL 199
- 5 – **QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES**

A – Décisions prises en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

DECISIONS

DECISIONS	OBJET	DATE DE SIGNATURE
N° 2022-39	Délivrance d'une concession funéraire n° 1898 dans le cimetière des Griffonnes, emplacement D n° 195	08 décembre 2022
N° 2022-40	Renouvellement d'une concession funéraire n° 1901 dans le cimetière des Griffonnes, emplacement A n° 179	08 décembre 2022
N° 2022-41	Délivrance d'une concession funéraire n° 1902 dans le cimetière des Griffonnes, emplacement Mini-caveau n° 77	08 décembre 2022
N° 2022-42	Délivrance d'une concession funéraire n° 1903 dans le cimetière des Griffonnes, emplacement B n° 172	08 décembre 2022
N° 2022-43	Renouvellement d'une concession funéraire n° 1904 dans le cimetière des Griffonnes, emplacement A n° 227	08 décembre 2022
N° 2022-44	Délivrance d'une concession funéraire n° 1905 dans le cimetière des Griffonnes, emplacement A n° 193	08 décembre 2022
N° 2022-45	Renouvellement d'une concession funéraire n° 1906 dans le cimetière des Griffonnes, emplacement A n° 226	08 décembre 2022
N° 2022-46	Renouvellement d'une concession funéraire n° 1908 dans le cimetière des Griffonnes, emplacement A n° 178	08 décembre 2022
N° 2022-47	Délivrance d'une concession funéraire n° 1909 dans le cimetière des Griffonnes, emplacement A n° 199	08 décembre 2022
N° 2022-48	Renouvellement d'une concession funéraire n° 1910 dans le cimetière des Griffonnes, emplacement A n° 169	08 décembre 2022
N° 2022-49	Renouvellement d'une concession funéraire n° 1911 dans le cimetière des Griffonnes, emplacement C n° 108	08 décembre 2022
N° 2022-50	Délivrance d'une concession funéraire n° 1912 dans le cimetière des Griffonnes, emplacement C n° 269	08 décembre 2022
N° 2022-51	Délivrance d'une concession funéraire n° 1913 dans le cimetière des Griffonnes, emplacement A n° 223	08 décembre 2022
N° 2022-52	Délivrance d'une concession funéraire n° 1914 dans le cimetière des Griffonnes, emplacement Case n° 43	08 décembre 2022
N° 2022-53	Renouvellement d'une concession funéraire n° 1915 dans le cimetière des Griffonnes, emplacement D n° 153	08 décembre 2022
N° 2022-54	Délivrance d'une concession funéraire n° 1916 dans le cimetière des Griffonnes, emplacement C n° 278	08 décembre 2022
N° 2022-55	Renouvellement d'une concession funéraire n° 1917 dans le cimetière des Griffonnes, emplacement B n° 27	08 décembre 2022
N° 2022-56	Délivrance d'une concession funéraire n° 1918 dans le cimetière des Griffonnes, emplacement D n° 196	08 décembre 2022

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 20 décembre 2022

N° 2022-57	Délivrance d'une concession funéraire n° 1919 dans le cimetière des Griffonnes, emplacement Case n° 78	08 décembre 2022
N° 2022-58	Renouvellement d'une concession funéraire n° 1920 dans le cimetière des Griffonnes, emplacement B n° 167	08 décembre 2022
N° 2022-59	Renouvellement d'une concession funéraire n° 1921 dans le cimetière des Griffonnes, emplacement B n° 184	08 décembre 2022
N° 2022-60	Délivrance d'une concession funéraire n° 1922 dans le cimetière des Griffonnes, emplacement A n° 231	08 décembre 2022
N° 2022-61	Délivrance d'une concession funéraire n° 1923 dans le cimetière des Griffonnes, emplacement A n° 189	08 décembre 2022
N° 2022-62	Délivrance d'une concession funéraire n° 1924 dans le cimetière des Griffonnes, emplacement Mini-caveau n° 79	12 décembre 2022
N° 2022-63	Délivrance d'une concession funéraire n° 1925 dans le cimetière des Griffonnes, emplacement B n° 199	12 décembre 2022
N° 2022-64	Délivrance d'une concession funéraire n° 1926 dans le cimetière des Griffonnes, emplacement D n° 140	12 décembre 2022
N° 2022-65	Renouvellement d'une concession funéraire n° 1927 dans le cimetière des Griffonnes, emplacement C n° 113	12 décembre 2022
N° 2022-66	Renouvellement d'une concession funéraire n° 1928 dans le cimetière des Griffonnes, emplacement C n° 114	12 décembre 2022
N° 2022-67	Renouvellement d'une concession funéraire n° 1930 dans le cimetière des Griffonnes, emplacement A n° 224	12 décembre 2022
N° 2022-68	Délivrance d'une concession funéraire n° 1932 dans le cimetière des Griffonnes, emplacement Case n° 44	12 décembre 2022

MARCHES PUBLICS

DECISIONS	OBJET	ENTREPRISE	ADRESSE	TOTAL H.T.	DATE DE SIGNATURE	PERIODE D'EXECUTION
Marché n°04/22	Marché de travaux – Accessibilité Espace Cocteau et Salle Doisneau	Infructueux				
Marché n°05/22	Marché de service – Nettoyage du marché – Place de la Rauderie	SARL PolySAPro AXEO Pro Services	37540 SAINT-CYR-SUR-LOIRE	4.745 €	28/11/2022	A compter du 1 ^{er} janvier 2023, pour un an renouvelable deux fois

DEBATS

M. BEAUVAIS souhaite connaître les raisons pour lesquelles le marché de travaux concernant l'accessibilité a été déclaré infructueux.

M. RICHARD répond qu'aucune entreprise n'a répondu à ce marché.

M. LATOURRETTE demande si le marché de service du nettoyage du marché, inclut bien les 52 samedis de l'année, car il trouve le tarif très bas.

M. RICHARD lui confirme que le nettoyage sera bien effectué tous les samedis.

B - Décisions

2022.12.01 FINANCES – Tarifs restaurant scolaire au 1^{er} janvier 2023

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

DEBATS

M. RICHARD explique que si la mairie devait faire face seule à cette augmentation, cela représenterait un coût de 30.000 € annuel. Il ajoute que les tarifs de Convivio ont augmenté dès novembre 2022 et que la mairie en a assumé le coût jusqu'à présent. Il précise que lors de la réunion du 24 novembre, les représentants des 3 groupes de parents d'élèves étaient favorables à une augmentation des tarifs dans l'objectif de ne pas nuire à la qualité de la restauration scolaire.

M. LATOURRETTE souhaite connaître le nombre de repas servis sur une journée.

M. RICHARD répond que plus de 860 repas sont servis.

Mme ROMEO souhaite que lui soit précisé le coût de cette augmentation tarifaire pour un élève.

M. GALLOT indique que l'augmentation serait de 3,20 € par mois.

Mme WITTMANN-TENEZE demande si les deux hypothèses couvrent bien l'augmentation globale.

M. RICHARD lui confirme.

M. GRILLET souhaite que soit mentionné dans la délibération le fait que les 3 groupes de parents d'élèves étaient bien favorables pour que la totalité de l'augmentation de 16 centimes soit supportée par les familles. Sans cette précision, son vote ne sera pas le même.

M. RICHARD rappelle que la délibération ne fait pas le compte rendu de la réunion du 24 novembre. Il précise lors de cette réunion, les représentants des parents d'élèves étaient d'accord. Ils ont alors eu 15 jours pour se positionner et consulter leurs bases. Il reconnaît avoir été un peu surpris des retours, car des 3 fédérations, une seule s'est vraiment exprimée.

Mme ROMEO précise que l'augmentation représente 23 € sur une année.

M. RICHARD tient à souligner que la qualité des repas n'en sera pas impactée. Il rappelle les hypothèses proposées.

Enfants	Valeur du quotient familial		
	≤ 1.099 €	1.100 à 1.600	≥ 1.601
<u>Tarifs actuels</u>	3,26 €	3,66 €	4,07 €
<u>Tarifs réguliers Hypothèse 1</u> (+0.16 € sur toutes les tranches de QF)	3,42 €	3,82 €	4,23 €
<u>Tarifs réguliers Hypothèse 2</u> (+ 0.11 € sur la 1 ^{ère} tranche +0.16 sur le 2 ^{ème} tranche + 0.21 € sur la 3 ^{ème} tranche)	3,37 €	3,82 €	4,28 €

Il est demandé aux membres du conseil municipal de se positionner pour l'une des deux hypothèses : 9 conseillers sont favorables à l'hypothèse 1 et 13 se prononcent pour l'hypothèse 2.

M. RICHARD explique que lorsque que la situation reviendra à la normale, la société s'est engagée à réviser ses prix. Il tient à souligner que depuis peu les prix des denrées alimentaires ont tendance à stagner voir même à légèrement baisser. Il précise que, dans la situation actuelle, l'Etat laisse tout pouvoir aux sociétés de restauration de sortir des clauses d'un marché et d'augmenter leurs prix.

DELIBERATION

Monsieur Le Maire informe les membres du Conseil Municipal que le prestataire Convivio doit faire face à de multiples crises : Covid, guerre en Ukraine, grippe aviaire, du lait (sécheresse)... Par conséquent, il a sollicité la municipalité

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 20 décembre 2022

afin d'augmenter les tarifs de 0,16 € TTC.

Suite à cette demande, la municipalité a décidé de solliciter le comité d'usagers de la restauration scolaire afin d'informer et d'obtenir l'avis des représentants de parents d'élèves.

A l'occasion de la réunion en date du 24 novembre 2022, différentes solutions ont été envisagées afin de diminuer le coût du repas : diminuer le pourcentage de produits biologiques (actuellement 20 %) à 10 %, l'éliminer totalement de manière temporaire. Ces deux hypothèses ont été refusées par les représentants des parents d'élèves des trois associations présentes dans un souci de maintien de la qualité de la restauration scolaire.

Afin d'absorber l'augmentation du coût de production des repas, plusieurs propositions de répartition de cette somme ont été formulées auprès des associations de parents d'élèves, ces derniers ayant validé la répercussion de ce coût sur le prix des repas en raison de son impact modéré.

Le Groupe Autonome de Beaumer a opté pour une augmentation de 0,16 € TTC pour tous les usagers, l'APE de Daumain n'a pas souhaité se positionner et la FCPE de Beaumer n'a pas répondu à la sollicitation.

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu la délibération n°2021.08.15 en date du 22 juin 2021 fixant les tarifs du restaurant scolaire ;

Vu l'avis du comité d'usagers du 24 novembre 2022 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer les taxes et redevances communales ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, par 14 voix pour, 6 abstentions (Mme Sandrine PERROUD, M. Alain JAOUEN, M. Eric HENNEGUELLE, M. Alain BARON, Mme Katia CHAUVET par pouvoir à Mme Sandrine PERROUD et Mme Christelle ROMEO) et 2 voix contre (M. Pierre LATOURRETTE et Mme Martine DELIGEON),

- **D'abroger**, à compter du 1^{er} janvier 2023, la délibération n°2021.08.15 en date du 22 juin 2021 fixant les tarifs du restaurant scolaire ;
- **De fixer** comme suit les nouveaux tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 :

Enfants	Valeur du quotient familial		
	≤ 1.099 €	1.100 à 1.600	≥ 1.601
<u>Tarifs réguliers</u> (+ 0.11 € sur la 1 ^{ère} tranche +0.16 sur la 2 ^{ème} tranche + 0.21 € sur la 3 ^{ème} tranche)	3,37 €	3,82 €	4,28 €
Occasionnels	4,73 €	5,14 €	5,54 €

Adultes	
Adultes	6,16 €
Occasionnels adultes	8,61 €

Accueil individualisé (fourniture du repas complet par les parents)	1,00 €
--	--------

- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

2022.12.02 FONCTION PUBLIQUE – Mise à disposition d'un agent communal auprès du CCAS

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire.

DEBATS

M. GRILLET demande si la commission Ressources Humaines n'avait pas à donner son avis sur cette modification de la mise à disposition.

M. RICHARD lui répond que cette modification a été faite à la demande de l'agent.

DELIBERATION

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'un agent titulaire de la ville de Monts est mis à disposition depuis le 1^{er} janvier 2019 auprès du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) à hauteur de 70% de son temps de travail. Cette mise à disposition a été renouvelée à compter du 1^{er} janvier 2022 pour une durée de 3 ans.

L'agent consacrant 70% aux missions liées au CCAS, les 30% restant étaient consacrées aux Ressources Humaines (sur le volet temps de travail et formations).

Néanmoins, il s'avère que les attentes accrues des élus à l'égard des missions du CCAS nécessitent un temps plus conséquent pour l'agent, ne lui permettant plus de se consacrer de manière efficiente aux missions Ressources Humaines.

Après échanges entre sa hiérarchie et l'intéressée, il a été proposé que l'agent soit désormais mis à disposition à hauteur de 100% de son temps de travail auprès du CCAS (proposition acceptée par l'agent).

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu la délibération n° 2022.02.04 du 1^{er} février 2022 portant mise à disposition d'un agent communal auprès du CCAS à compter du 1^{er} janvier 2022 pour une période de 3 ans renouvelable ;

Vu le projet de convention annexé à la présente délibération ;

Considérant le courrier de l'agent indiquant son accord pour cette mise à disposition, pour une durée de 3 ans, à raison de 100 % de son temps de travail, à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non-complet nécessaire au fonctionnement des services ;

Considérant la nécessité d'établir une nouvelle convention de mise à disposition fixant les modalités de compensation financière par le CCAS à la commune et d'abroger la précédente ;

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,**

- **D'approuver** les termes de la convention fixant les conditions de mise à disposition de l'agent entre la commune de Monts et le Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Monts ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération et notamment à signer ladite convention ;
- **D'abroger** à compter du 1^{er} janvier 2023, la convention prévoyant la mise à disposition de l'agent à hauteur de 70% de son temps de travail, auprès du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

Annexe 1

2022.12.03 FONCTION PUBLIQUE – Mise à jour du tableau des effectifs

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire,

DEBATS

M. RICHARD explique que la principale différence entre les deux tableaux concerne 6 postes d'agents d'entretien qui étaient auparavant en CDD et sont passés en CDI. Il ajoute que ces postes ont été pourvus suite à la réalisation d'entretiens d'embauches.

M. BARON demande si ces 6 recrutements vont permettre de réduire le recours à des entreprises de nettoyage.

M. RICHARD lui répond qu'il ne s'agit pas de 6 nouveaux postes mais seulement d'un changement de statut pour des postes qui existaient déjà. Il ajoute que des entreprises extérieures continueront donc à intervenir pour réaliser ponctuellement des opérations de nettoyage.

M. GALLOT souhaite savoir combien de candidats ont passé les entretiens.

M. RICHARD explique que 8 candidats ont été reçus.

M. BEAUVAIS souhaite connaître les quotités d'heures de travail pour ces postes.

M. RICHARD ne peut pas lui préciser mais explique que le but est d'étendre le nombre d'heures.

M. JAOUEN souligne que cette décision fait suite à l'audit ménage et qu'il s'agit dans ce cas précis d'appliquer les préconisations qui en découlent.

M. RICHARD rappelle que cet audit ménage préconisait d'augmenter les temps de travail et de réduire les déplacements des agents.

M. GRILLET souhaite avoir plus de précisions sur les différences d'effectifs pour la filière culturelle.

Mme ROMEO répond qu'il s'agit de la mise en conformité des contrats des professeurs de musique.

M. RICHARD confirme et précise que cela fait suite à la délibération prise lors du précédent conseil municipal.

DELIBERATION

Monsieur le Maire rappelle la nécessité de procéder à la mise à jour d'un tableau de synthèse des emplois permanents et non-permanents de la collectivité, à savoir un tableau des effectifs.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1 ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 20 décembre 2022

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application des articles L 415-1 à L415-3 du code général de la Fonction Publique ;

Considérant que les emplois de chaque collectivité sont créés par leur organe délibérant et qu'il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Considérant qu'il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification, de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste ;

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **D'adopter** le tableau des effectifs du personnel communal au 31 décembre 2022 et au 1^{er} janvier 2023 comme présenté en annexe de la présente délibération ;
- **De dire** que les crédits correspondants ont été inscrits au budget ;
- **D'autoriser** l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

Annexe 2

2022.12.04 DOMAINE ET PATRIMOINE – Acquisition de la parcelle AL 199

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire,

DEBATS

M. LATOURRETTE explique que ce projet date de 2015 et précise que le souhait était alors de pouvoir faire le tour de Monts à pied. Il ajoute que c'est un projet sur le long terme et qu'il faut commencer les démarches dès aujourd'hui pour qu'il puisse se concrétiser dans 15 à 20 ans.

Mme PERROUD s'interroge sur le prix de vente au m² du terrain. Elle demande pourquoi le tarif n'est pas le même que celui pratiqué lors de la vente du terrain, rue de la Haute Vasselière, à M. et Mme MILLOUET, à savoir 25 € le m².

Mme BIGOT explique qu'il s'agit ici d'un terrain constructible et ajoute que cette vente enlève de la valeur aux terrains situés à l'arrière.

M. GALLOT demande qui se chargera de l'entretien du terrain après l'acquisition.

M. RICHARD répond que le terrain sera propriété de la Commune et qu'elle en assumera l'entretien.

M. LATOURRETTE ajoute qu'une nouvelle clôture sera posée et qu'en provisoire, il pourrait être aménagé une piste piétonne pour sécuriser la zone car il n'y a pas de trottoirs dans ce secteur.

M. JAOUEN rappelle que cette bande de terrain est inscrite au PLU comme emplacement réservé.

M. GRILLET relève qu'il y a une différence de niveau de 40 à 50 centimètres entre le terrain et la chaussée.

M. LATOURRETTE lui répond que tout se travaille.

M. GRILLET demande qui aura la charge financière de la construction de la nouvelle clôture.

M. LATOURRETTE indique qu'elle ne sera pas construite dans l'immédiat et ajoute que cet aménagement sera utile pour la sécurité des enfants.

Mme PERROUD répond que la Commune assumera le coût de cette nouvelle clôture.

M. LATOURRETTE ajoute qu'il peut également y avoir un arrangement avec le futur propriétaire des terrains à l'arrière.

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 20 décembre 2022

Il rappelle que l'aménagement ne sera pas réalisé tout de suite et que dans l'attente, l'ancienne clôture restera en place.

M. GALLOT souhaite savoir si en termes d'urbanisme un retrait au niveau des entrées est obligatoire sur ce secteur.

M. JAOUEN explique qu'il a été demandé à ce qu'il n'y ait qu'une entrée commune pour les deux terrains à l'arrière.

M. GRILLET demande si le passage des réseaux pour alimenter les terrains sera à la charge de la commune.

Mme BIGOT lui répond que tous les réseaux passeront en souterrain par le chemin vert et précise que ces travaux seront à la charge de l'aménageur.

DELIBERATION

Mme Guylène BIGOT ne prend pas part au vote et quitte la salle.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la proposition faite par la Commune envers les consorts BIGOT en date du 10 septembre 2019, pour la division et la vente d'une partie de la parcelle cadastrée AL 50 à la Commune, située au 86 rue des Noisetiers, au prix de 100 € le mètre carré.

Il rappelle que ladite parcelle est située sur l'emplacement réservé n°17 du Plan Local d'Urbanisme (PLU), qui a pour objet l'élargissement de la rue des Noisetiers pour un aménagement piétons et vélos. La réalisation de cet aménagement piéton/cyclable nécessite de disposer d'une emprise publique de 12 mètres de large sur cette rue.

La division de la parcelle AL 50 a été réalisée par le cabinet Géomètre-Expert François TARTARIN le 1^{er} décembre 2022, donnant lieu à la création d'une nouvelle parcelle cadastrale référencée AL 199, d'une contenance de 96 m².

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.151-41, L152-2 et L230-1 et suivants du code de l'urbanisme, relatifs aux emplacements réservés et droits de délaissement ;

Vu le plan de bornage et de division établi par M. François TARTARIN, Géomètre-Expert, le 01 décembre 2022, annexé à la présente délibération ;

Considérant la proposition faite par la Commune envers les consorts BIGOT en date du 10 septembre 2019 ;

Considérant que l'acquisition de la parcelle AL 199 est nécessaire pour mettre en œuvre l'emplacement réservé n°17 du PLU, à savoir l'élargissement de la rue des Noisetiers pour un aménagement piétons et vélos ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, par 20 voix pour et une abstention (Mme Sandrine PERROUD),

- **D'acquérir** la parcelle cadastrée AL 199 d'une surface totale de 96 m² au prix de 9.600 € (hors frais d'acte) ;
- **D'inscrire** au budget 2023 le montant de cette acquisition foncière et les frais d'actes s'y rapportant ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à signer la promesse de vente puis l'acte authentique de vente ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

Annexe 3

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

M. RICHARD informe que les vœux au personnel se dérouleront le jeudi 5 janvier 2023 et les vœux à la population le vendredi 13 janvier 2023 à 19h00 à l'Espace Jean Cocteau.

M. LATOURRETTE rapporte une information du Syndicat Intercommunal d'Energie d'Indre-et-Loire (SIEIL) concernant l'augmentation des tarifs d'électricité et de gaz pour la Commune. Il explique que dans un premier temps, le SIEIL avait estimé qu'en 2023 pour l'électricité cette hausse se traduirait par des tarifs multipliés par 3,1 or il s'avère que grâce au groupement de commandes mis en place, ces tarifs ont pu être négociés et qu'ils ne seront multipliés que par 2,2. Concernant les tarifs du gaz, le SIEIL avait annoncé des tarifs multipliés par 3,4, mais malheureusement cela ne devrait pas bouger.

M. BARON souhaite savoir où en est l'audit sur le personnel communal

M. RICHARD répond que le comité de pilotage s'est réuni jeudi 15 décembre et explique que la société d'audit a informé le comité qu'elle avait audité 45 personnes, 30 en face à face et 15 en vidéo. Il ajoute qu'elle va désormais affiner les résultats et que ceux-ci seront présentés au comité de pilotage début janvier. Il indique que les agents en ont été informés par une note diffusée dans leur bulletin de salaire. Il ajoute que dès les résultats connus, des solutions d'accompagnement seront mises en place.

M. GRILLET demande si la Cour des Comptes a rendu son compte-rendu

Mme HÉRISSÉ lui répond que la Cour des Comptes ne l'a pas encore transmis. Elle ajoute que dès réception, celui-ci sera présenté au conseil municipal lors d'une séance spécifique.



DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 20 décembre 2022

Annexe 1 - Délibération 2022-12-02



**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION
d'un agent de la Commune de Monts
auprès du Centre Communal d'Action Sociale de Monts**



Entre les soussignés,

D'une part,
La Commune de Monts, dont le siège est fixé Hôtel de Ville 2 rue Maurice Ravel 37260 MONTS, identifiée sous le numéro SIREN 213 701 592,
Représentée par Monsieur Laurent RICHARD, Maire, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération du Conseil Municipal n°2022.12.02 du 20 décembre 2022,
Ci-dessous dénommée *La Commune*,

Et, d'autre part,
Le Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Monts, dont le siège est fixé Hôtel de Ville 2 rue Maurice Ravel 37260 MONTS, identifiée sous le numéro SIREN 263 701 633,
Représentée par Madame Guylène BIGOT, Vice-Présidente, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération du Conseil d'Administration n°2022.xx.xx du XXXXXXXX,
Ci-dessous dénommée *Le CCAS*,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu la délibération n°2022.12.02 du conseil municipal du 20 décembre 2022 relative à la mise à disposition d'un agent communal auprès du CCAS ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - OBJET ET DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION

La Commune de Monts met un agent à disposition du Centre Communal d'Action Sociale de Monts pour exercer les fonctions d'agent d'accueil et de gestion, à compter du 1^{er} janvier 2023, pour une durée de 3 ans renouvelable.

Article 2 - CONDITIONS D'EMPLOI

Le travail de l'agent mis à disposition est organisé par le Centre Communal d'Action Sociale de Monts, dans les conditions suivantes :

- L'agent effectuera ses activités liées au CCAS au sein des locaux de la Ville de Monts, situés au 2 rue Maurice Ravel à Monts.
- Travail hebdomadaire auprès du CCAS à temps complet.
- Les demandes de congés et absences de l'agent seront transmises auprès de la Directrice générale des services.
- Les frais de formation seront à la charge de la collectivité d'accueil.
- Conformément à l'article 6 du décret 2008.580, la situation administrative de l'agent est gérée par la Commune.

Article 3- RÉMUNÉRATION

Versement

La Commune versera à l'agent mis à disposition la rémunération et les émoluments correspondant à son grade d'origine.

Sans préjudice d'un éventuel complément de rémunération dûment justifié au vu des dispositions applicables à ses fonctions au sein de l'organisme d'accueil, le fonctionnaire mis à disposition peut être indemnisé par l'organisme d'accueil des frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions suivant les règles en vigueur en leur sein.

Remboursement

Le Centre Communal d'Action Sociale remboursera à la Commune de Monts le montant de la rémunération et ainsi que les cotisations et contributions afférentes de l'agent mis à disposition à hauteur de la quotité de travail exercée par l'intéressée dans le cadre de sa mise à disposition, soit 100%.

Article 4 - CONTRÔLE ET ÉVALUATION DE L'ACTIVITÉ

Un entretien professionnel sera établi par sa responsable hiérarchique au sein du CCAS, la Directrice Générale des Services, une fois par an.

Article 5 - FIN DE LA MISE À DISPOSITION

La mise à disposition de l'agent mis à disposition peut prendre fin :

- Avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressé(e) ou du CCAS ou de la Commune de Monts avec un délai de 6 mois de préavis.
- Au terme prévu à l'article 1 de la présente convention,
- Sans préavis en cas de faute disciplinaire.

Si à la fin de sa mise à disposition l'agent ne peut être affecté dans les fonctions qu'elle exerçait avant sa mise à disposition, elle sera affectée dans des fonctions d'un niveau hiérarchique comparable.

Article 6 - CONTENTIEUX

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif d'Orléans.

Article 7 - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- pour le Centre Communal d' Action Sociale au 2 rue Maurice RAVEL à MONTS.
- pour la Commune de Monts au 2 rue Maurice RAVEL à MONTS.

La présente convention sera :

- Transmise au Représentant de l'Etat

Ampliation adressée au :

- Président du Centre de Gestion
- Comptable de la collectivité

Fait à MONTS, le xx décembre 2022

Le Maire de la commune de Monts,
Laurent RICHARD

La Vice-Président du CCAS de Monts,
Guylène BIGOT

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 20 décembre 2022

Annexe 2 - Délibération 2022-12-03



Tableau des postes permanents au 31/12/2022

GRADE OU EMPLOI	CATEGORIE	POSTES BUDGETAIRES	TITULAIRES			Contrats (*) sur la base des art.L332-8, L332-10, L332-13 et L332-14 du code général de la fonction publique		
			EFFECTIF POURVU	Dont TNC	ETP	EFFECTIF POURVU	Dont TNC	ETP
FILIERE ADMINISTRATIVE								
. Attaché - Directrice générales des services	A	1	1		1			
. Attaché	A	2	1		2	1		1
. Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	B	2	2		2			
. Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	B	1	1		1			
. Rédacteur	B	1	1		1			
. Adjoint adm pal de 1 ^{ère} classe	C	2	2		2			
. Adjoint adm pal de 2 ^{ème} classe	C	1	1					
. Adjoint administratif territorial	C	6	6	1	5,8	1		1
TOTAL		16	15	1	14,8	2	0	2
FILIERE TECHNIQUE								
. Technicien principal de 1 ^{ère} classe	B	0	0					
. Technicien principal de 2 ^{ème} classe	B	0	0					
. Technicien territorial	B	2	1		1	1		1
. Agent de maîtrise principal	C	1	1		1			
. Agent de maîtrise	C	1	1		1			
. Adjoint techn. Principal de 1 ^{ère} classe	C	5	5	1	4,83			
. Adjoint techn. Principal de 2 ^{ème} classe	C	11	11	3	10,14			
. Adjoint technique territorial	C	45	18	5	15,51	27	21	11,5
TOTAL		65	37	9	33,48	28	21	12,5
FILIERE MEDICO SOCIALE								
. Agt spéc. des écoles mat. Principal 1 ^{ère} cl.	C	3	3		3			
. Agt spéc. des écoles mat. Principal 2 ^{ème} cl.	C	6	6		5,6			
TOTAL		9	9	0	8,6	0	0	0
FILIERE CULTURELLE								
. Assistant de conservation principal de 1 ^{ère} cl.	B	1	1		1			
. Assistant de conservation principal de 2 ^{ème} cl.	B	0	0					
. Assistant d'enseign. artistique princ.de 1 ^{ère} cl.	B	4	3	3	0,86	1		1
. Assistant d'enseign. artistique princ.de 2 ^{ème} cl.	B	3	0			3	3	0,84
. Assistant d'enseign. artistique	B	10	0	0	0	0		0
TOTAL		18	4	3	1,86	4	3	1,84
POLICE MUNICIPALE								
. Chef de service de police municipale ppal de 2 ^{ème} cl.	B	1	1		1			
. Brigadier-chef principal	C	2	1		1			
TOTAL		3	2		2	0		0
TOTAL GENERAL		111	67	13	60,74	34	24	16,34

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 20 décembre 2022

(*) détail des postes permanents pourvus par des CDD au 31/12/2022

AGENTS CONTRACTUELS SUR POSTES PERMANENTS	CATEGORIES	SECTEUR / POSTE	Typologie de contrat				dont TNC	ETP
			Art L332-13 remplacement d'agents autorisés momentanément à s'absenter (TP, maladie, AT/MP, maternité, dispo, détachement ...)	Art L332-14 vacance temporaire dans l'attente de recrutement d'un fonctionnaire	Art L322-8 Emplois inférieurs à 50%	Art L332-10 CDI		
Attaché	A	Aménagements : 1	1					1
Assistant enseignement artistique principal 1ère classe	B	Ecole de musique : 1		1				1
Assistant enseignement artistique principal 2ème classe	B	Ecole de musique : 3				3	3	0,84
Technicien	B	Bâtiments : 1		1				1
Adjoint technique	C	Animation méridienne : 18			17	1	18	3,38
		Production : 3	3				2	2,56
		Espaces publics : 2	2					2
		Scolarité : 4	4				1	3,56
Adjoint administratif	C	RH : 1	1					1
TOTAL		34	11	2	17	4	24	16,34

Tableau des postes non permanents pourvus au 31/12/2022

AGENTS CONTRACTUELS SUR POSTES NON PERMANENTS	CATEGORIES	POSTE NON PERMANENT CREE PAR SECTEUR	Typologie de contrat			dont TNC	ETP
			Art L332-23 alinéa 1° Accroissement temporaire d'activité	Art L332-23 alinéa 2° Accroissement saisonnier d'activité	Art L332-24 Contrat de projet		
Rédacteur	B	Culture : 1			1		1
Assistant d'enseignement artistique	B	OAE : 11			7	7	0,62
Adjoint technique	C	Entretien, animation pause méridienne, production : 6	6			6	3,55
		Régisseur Cocteau : 1			1		1
TOTAL		19	6	0	9	13	6,17

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 20 décembre 2022



Tableau des postes permanents au 01/01/2023

GRADE OU EMPLOI	CATEGORIE	POSTES BUDGETAIRES	TITULAIRES			Contrats (*) sur la base des art.L332-8, L332-10, L332-13 et L332-14 du code général de la fonction publique		
			EFFECTIF POURVU	Dont TNC	ETP	EFFECTIF POURVU	Dont TNC	ETP
FILIERE ADMINISTRATIVE								
. Attaché - Directrice générales des services	A	1	1		1			
. Attaché	A	2	1		2	1		1
. Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	B	2	2		2			
. Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	B	1	1		1			
. Rédacteur	B	1	1		1			
. Adjoint adm pal de 1 ^{ère} classe	C	2	2		2			
. Adjoint adm pal de 2 ^{ème} classe	C	1	1					
. Adjoint administratif territorial	C	6	6	1	5,8	1		1
TOTAL		16	15	1	14,8	2	0	2
FILIERE TECHNIQUE								
. Technicien principal de 1 ^{ère} classe	B	0	0					
. Technicien principal de 2 ^{ème} classe	B	0	0					
. Technicien territorial	B	2	1		1	1		1
. Agent de maîtrise principal	C	1	1		1			
. Agent de maîtrise	C	1	1		1			
. Adjoint techn. Principal de 1 ^{ère} classe	C	5	5	1	4,83			
. Adjoint techn. Principal de 2 ^{ème} classe	C	12	12	3	11,14			
. Adjoint technique territorial	C	50	22	5	18,5	24	19	9,79
TOTAL		71	42	9	37,47	25	19	10,79
FILIERE MEDICO SOCIALE								
. Agt spéc. des écoles mat. Principal 1 ^{ère} cl.	C	3	3		3			
. Agt spéc. des écoles mat. Principal 2 ^{ème} cl.	C	6	6		5,6			
TOTAL		9	9	0	8,6	0	0	0
FILIERE CULTURELLE								
. Assistant de conservation principal de 1 ^{ère} cl.	B	1	1		1			
. Assistant de conservation principal de 2 ^{ème} cl	B	0	0					
. Assistant d'enseign. artistique princ.de 1 ^{ère} cl.	B	4	3	3	0,86	1		1
. Assistant d'enseign. artistique princ.de 2 ^{ème} cl.	B	3	0			3	3	0,84
. Assistant d'enseign. artistique	B	10	0	0	0	1	1	0,1
TOTAL		18	4	3	1,86	5	4	1,94
POLICE MUNICIPALE								
. Chef de service de police municipale ppal de 2 ^{ème} cl.	B	1	1		1			
. Brigadier chef principal	C	2	1		1			
TOTAL		3	2		2	0		0
TOTAL GENERAL		117	72	13	64,73	32	23	14,73

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 20 décembre 2022

(*) détail des postes permanents pourvus par des CDD au 01/01/2023

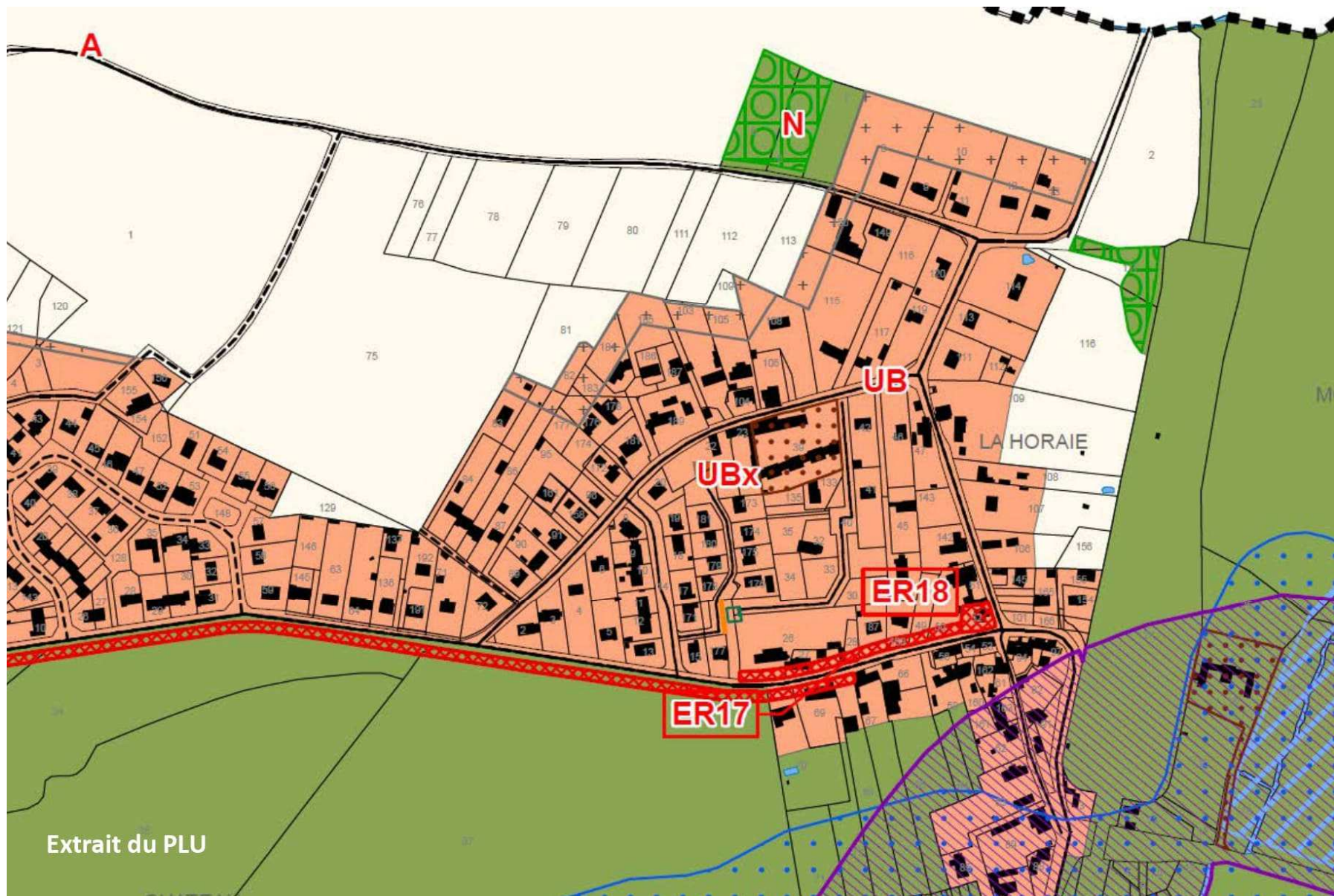
AGENTS CONTRACTUELS SUR POSTES PERMANENTS	CATEGORIES	SECTEUR / POSTE	Typologie de contrat				dont TNC	ETP
			Art L332-13 remplacement d'agents autorisés momentanément à s'absenter (TP, maladie, AT/MP, maternité, dispo, détachement ...)	Art L332-14 vacance temporaire dans l'attente de recrutement d'un fonctionnaire	Art L322-8 Emplois inférieurs à 50%	Art L332-10 CDI		
Attaché	A	Aménagements : 1	1				1	
Adjoint administratif	C	RH : 1	1				1	
Assistant enseignement artistique principal 1ère classe	B	Ecole de musique: 1		1			1	
Assistant enseignement artistique principal 2ème classe	B	Ecole de musique: 3				3	0,84	
Assistant enseignement artistique	B	Ecole de musique: 1			1		0,1	
Technicien	B	Bâtiments : 1		1			1	
Adjoint technique	C	Animation méridienne : 16 sur 18			15	1	16	3
		Production : 2	2				1	1,76
		Entretien : 1			1		1	0,47
		Espaces publics : 1	1					1
		Scolarité : 4	4				1	3,56
TOTAL		32	9	2	17	4	23	14,73

Tableau des postes non permanents pourvus au 01/01/2023

AGENTS CONTRACTUELS SUR POSTES NON PERMANENTS	CATEGORIES	POSTE NON PERMANENT CREE PAR SECTEUR	Typologie de contrat			dont TNC	ETP
			Art 3.I Accroissement temporaire d'activité	Art 3.I Accroissement saisonnier d'activité	Art 3.II Contrat de projet		
Rédacteur	B	Culture : 1			1		1
Assistant d'enseignement artistique	B	OAE : 11			7	7	0,62
Adjoint technique	C	Régisseur Cocteau : 1			1		1
TOTAL		13	0	0	9	7	2,62



DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 20 décembre 2022



DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 20 décembre 2022



L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur Le Maire lève la séance à 20h52.

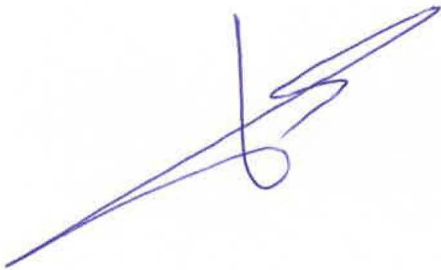


Rappel des délibérations prises lors de cette séance :

- 2022.12.01** FINANCES – Tarifs restaurant scolaire au 1er janvier 2023
- 2022.12.02** FONCTION PUBLIQUE – Mise à disposition d'un agent communal auprès du CCAS
- 2022.12.03** FONCTION PUBLIQUE – Mise à jour du tableau des effectifs
- 2022.12.04** DOMAINE ET PATRIMOINE – Acquisition de la parcelle AL 199



Le Maire,



Le Secrétaire de séance,

